

Motifs de la décision

Consultation du 20/12/2022 au 10/01/2023 relative au projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de covid-19

I - LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une consultation publique a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire du 20/12/2022 au 10/01/2023 concernant un projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de covid-19.

Au total 20 commentaires ont été déposés.

II – DECISIONS

Aucune modification du texte n'est proposée suite à la consultation publique. Tous les commentaires étaient favorables et le Gouvernement n'a pas souhaité prendre en compte l'unique demande de délai de 3 ans minimum pour l'application de l'arrêté d'abrogation comme le souligne un commentaire.

En effet, ces dispositions étaient motivées par l'épidémie de covid 19 et le manque de connaissances concernant le SARS Cov 2. Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire et des connaissances scientifiques aujourd'hui disponibles, ces mesures n'apparaissent plus justifiées.

Par ailleurs, de nombreuses difficultés rencontrées par l'application du texte actuel par les collectivités sur le plan financier et technique ont été soulignées. Les conditions imposées dans l'arrêté du 30 avril 2020 sont par ailleurs difficiles à respecter pour les ouvrages extensifs tels que les filtres plantés de roseaux et lagunes notamment. Des impacts négatifs pour l'environnement ont également été mentionnés lors du transport des boues ou des réactifs, rendant l'arrêté du 30 avril 2020 peu vertueux d'un point de vue environnemental.

Le Gouvernement a bien noté le commentaire mentionnant le fait que l'hygiénisation serait une obligation de l'arrêté du 8 janvier 1998 et souhaite préciser que cette hygiénisation n'est pas un préalable obligatoire à l'épandage des boues, contrairement à l'affirmation faite dans cette contribution.